



**PRÉFECTURE  
DE LA RÉGION GUADELOUPE**

**Direction de l'Administration Générale  
et de la Réglementation**

**Bureau de l'urbanisme, de l'environnement, et  
Du cadre de vie**

N° 2004 - *B29* AD/1/4-

**ARRETE**

**AUTORISANT L'EXPLOITATION D'UNE CARRIÈRE DE TUF CALCAIRE  
PAR LA SOCIÉTÉ DES TRAVAUX PUBLICS ET D'AMENAGEMENT DE  
LA GUADELOUPE (S.T.P.A.G.) AU LIEU-DIT « PAPIN » - COMMUNE DES  
ABYMES**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,**

VU le livre V, Titre 1<sup>er</sup> et le Livre II, Titre 1<sup>er</sup> de l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du Code de l'Environnement,

VU la loi n°93.3 du 04 janvier 1993 relative aux carrières et ses décrets d'application n°94-484, 94-485, 94-486 du 09 juin 1994,

VU le Code Minier et ses textes d'application,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour l'environnement,

VU la nomenclature des installations classées,

VU le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du Code Minier,

VU le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des Industries extractives,

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,

VU l'arrêté ministériel du 01 février 1996 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévu à l'article 23-3 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977,

VU l'arrêté ministériel du 10 février 1998 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des Installations Classées,

VU la demande en date du 12 septembre 2003 par laquelle la société S.T.P.A.G. sollicite l'autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert de roches sur le territoire de la commune des Abymes au lieu dit « Papin » pour une superficie de 14 160 m<sup>2</sup>,

VU les plans, documents et renseignements ainsi que l'étude d'impact joints à la demande précitée,

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-66 AD/1/4 en date du 19 janvier 2004 ordonnant l'ouverture de l'enquête publique du 12 février 2004 au 12 mars 2004,

VU le registre d'enquête publique qui s'est déroulée du 12 février au 12 mars 2004,

VU le rapport et l'avis du commissaire enquêteur en date du 8 juin 2004.,

VU les avis exprimés au cours de l'enquête administrative,

Le pétitionnaire entendu,

VU le rapport de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'environnement, inspecteur des installations classées, en date du 28 juin 2004,

VU l'avis de la Commission Départementale des carrières dans sa séance du 13 juillet 2004,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

## ARRETE :

### CHAPITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### Article 1er : PORTEE DE L'AUTORISATION

##### Article 1.1 : Activités autorisées

La société S.T.P.A.G. dont le siège social est situé à Boisvin – 97160 LE MOULE, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune des Abymes au lieu dit « Papin », les installations suivantes visées par la nomenclature des installations classées.

Référence des unités	Libellé en clair de l'installation	Capacité	Rubrique de classement	A-D ou NC
Exploitation d'une carrière au sens de l'article 4 du Code Minier	Exploitation carrière	56 350 t/an et un volume maximal extrait de 161 000 m <sup>3</sup> sur une durée de 5 ans.	2510-1	A

Les tonnages maximaux annuels autorisés sont :

56 350 tonnes/an pour l'extraction,

Le volume maximal extrait autorisé est 161 000 m<sup>3</sup> sur la durée de l'autorisation.

L'autorisation d'exploiter porte sur le périmètre PA constitué de la parcelle 27 section AO et représente une superficie de 14 160 m<sup>2</sup>.

A l'intérieur de ce périmètre, le périmètre voué à extraction PE porte sur la parcelle 27 section AO et représente une superficie de 7 430 m<sup>2</sup>.

Commune	Parcelles	Superficie dans l'emprise de l'autorisation (PA)	Superficie vouée à l'extraction (PE)
Abymes	27 section AO	14 160 m <sup>2</sup>	7 430 m <sup>2</sup>

La durée de la présente autorisation, qui inclut la remise en état, est fixée à 5 ans pour la carrière à compter de la date de signature du présent arrêté.

L'extraction de matériaux commercialisables est arrêtée au plus tard six mois avant le terme de la présente autorisation sauf dans le cas du renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

L'extraction autorisée concerne le tuf calcaire et est réalisée à sec au moyen d'engins mécaniques

L'exploitation est conduite par gradins successifs de 10 mètres de hauteur maximale.

La remise en état consiste en un régalaage et en un remblayage du site.

Elle sera achevée au plus tard quatre mois avant le terme de la présente autorisation, sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

Les modalités d'exploitation et de remise en état sont fixées par les plans de phasage des travaux et de remise en état du site joints en annexe II au présent arrêté.

## **Article 2 : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION**

### **Article 2.1 : Contrôles et analyses**

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'Inspecteur des Installations Classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Les frais occasionnés par ces opérations sont à la charge de l'exploitant.

L'Inspecteur des Installations Classées peut demander à tout moment la réalisation inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Il peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

### **Article 2.2 : Respect des engagements**

Sous réserve des prescriptions du présent arrêté et des dispositions réglementaires en vigueur, les installations sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et descriptifs joints à la demande d'autorisation.

## **Article 28 : DECLARATION DES ACCIDENTS**

L'exploitant est tenu à déclarer « dans les meilleurs délais » à l'Inspection des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.

## **Article 29 : MODIFICATION DU DOSSIER**

Tout projet de modification des conditions d'exploitation des installations de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

## **Article 30 : CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

Le changement d'exploitant des installations visées au présent arrêté est soumis à autorisation préfectorale préalable.

Le dossier de demande adressé à Monsieur le Préfet comprend notamment :

- une demande signée conjointement par le cessionnaire et le cédant,
- les documents établissant les capacités techniques et financières du cessionnaire,
- la constitution des garanties financières par le cessionnaire,
- l'attestation du cessionnaire du droit de propriété ou d'utilisation des terrains.

## **Article 31 : ARRET DEFINITIF DES TRAVAUX**

L'exploitant peut déclarer, dans les mêmes conditions que celles précisées ci - avant, l'arrêt définitif d'une partie de son site autorisé lorsque qu'il y procède à la remise en état définitive des lieux.

La déclaration d'arrêt définitif d'une partie du site autorisé, soumise à la police des carrières en application de l'article 107 du Code Minier, est obligatoire avant toute utilisation de la partie du site pour une activité autre que celles soumises à ladite police des carrières.

## **Article 32 : SANCTIONS**

Sans préjudice des sanctions de toutes natures prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible de sanctions prévues par le Code de l'Environnement (Livre V – Titre I).

## **Article 33 : PUBLICITÉ**

Le présent arrêté est notifié au pétitionnaire.

Une copie est déposée à la Mairie des Abymes pour y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la Mairie des Abymes; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins de Monsieur le Maire de la commune des Abymes.

Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Une ampliation de l'arrêté est adressée à chaque conseil municipal, général ou régional ayant été consulté.

Un avis est inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département ou tous les départements intéressés.

### Article 34 : VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, devant le tribunal Administratif de Basse-Terre:

dans un délai de six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation prescrite par l'article 7 pour l'exploitation de carrière

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

### Article 35 : EXÉCUTION

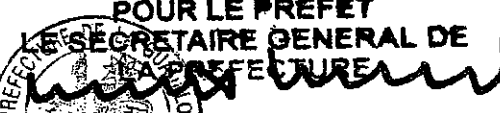
Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune des Aymes, le directeur départemental de l'équipement, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de la santé et du développement social, le directeur de l'agriculture et de la forêt, le directeur régional de l'environnement, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture dont ampliation sera adressée à la Société STPAG

Fait à Basse-Terre, le **23** AOUT 2004

LE PREFET DE RÉGION, \_\_\_\_\_

POUR AMPLIATION  
LE DIRECTEUR DE L'ADMINISTRATION  
GÉNÉRALE ET DE LA RÉGLEMENTATION

  
Rodrigue DOUGLAS

POUR LE PREFET  
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE  
LA PRÉFECTURE  
  
Denis LABBE

